



93-2-1982



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.158/II/P



Messieurs,

En séance du 3 décembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre Infor-Service concernant l'édition en langue française uniquement d'une brochure relative aux activités de Comines, distribuée selon le système de "porte à porte".

De l'enquête effectuée auprès de l'Administration Communale de Comines via le Commissaire d'Arrondissement de Mouscron, il ressort que les fascicules "Comines activités" mentionnés dans la plainte et portant par ailleurs le nom de certains échevins comme éditeurs responsables sont des fascicules reprenant généralement toutes les activités et manifestations qui se dérouleront au cours des mois à venir sur le territoire de Comines.

L'Administration communale n'a pas donné de suite favorable à la demande subsidiaire proprement dite introduite par les responsables du Comité, mais, comme à toutes les associations sans but de lucre et apolitiques se trouvant sur le territoire de la commune, et qui le sollicitent, elle a offert la possibilité de bénéficier d'une aide matérielle facilitant la diffusion de leurs activités.

./.

Selon le collège échevinal, l'Association "Infor-service" n'a ni statut, ni personnalité juridique.

Cependant, si l'Association "Infor-service" n'a pas de statut, il ressort des faits que cette association peut être considérée comme un service au sens de l'article 1er, §2, 1<sup>er</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, la soumettant ainsi à l'application des L.L.C.

En effet, il s'avère que les responsables du comité sont des agents de la commune, que toute l'activité se centralise à l'hôtel de ville même et qu'il y a pour l'édition de cette brochure, utilisation du matériel communal. L'aide matérielle est facturée au débit de l'organisme demandeur, la facturation n'ayant jamais figuré dans le budget communal, mais pourtant vu l'ampleur prise cette année en demandes, la facturation figure dans le budget de 1981.

Par conséquent, Infor-service étant considéré comme un service local au sens des L.L.C., devait rédiger les communications faites sous la forme d'une brochure au public de Comines, commune de la frontière linguistique en français et en néerlandais conformément à l'article 11, §2, alinéa 2 des L.L.C.

La plainte est donc déclarée recevable et fondée.

Le présent avis sera communiqué au plaignant, aux responsables d'Infor-service, Messieurs ROGGE et NOYELLE, ainsi qu'au commissaire d'Arrondissement de Mouscron.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

